

« Article unique. La ville de Roulers est ajoutée aux localités où le gouvernement est autorisé à instituer un conseil de prud'hommes, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 9 avril 1842. »

Vu la loi du 9 avril 1842, et les dispositions organiques y mentionnées ;

Vu la résolution en date du 29 mai 1844, par laquelle le conseil communal de Roulers a consenti à prendre à sa charge les frais de premier établissement et toutes autres dépenses que nécessiteront l'institution et l'entretien dans cette ville, d'un conseil de prud'hommes, et à fournir les locaux nécessaires, tant pour la tenue des séances que pour les mises aux arrêts ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères, et notre ministre de la justice entendu.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est établi à Roulers un conseil de prud'hommes, composé de cinq membres et de deux suppléants.

Art. 2. Ces membres seront choisis dans les branches d'industrie ci-après désignées, et dans les proportions suivantes :

Les fabricants de toiles, de cotonnettes, de siamoises, de coton et de laine, nommeront trois membres, dont deux seront marchands-fabricants, et le troisième sera chef d'atelier, contre-maitre ou ouvrier patenté, ci

3

Les tanneurs, les blanchisseurs, les brasseurs et les fabricants de chicorée, nommeront deux membres, dont l'un sera marchand-fabricant et l'autre chef d'atelier, contre-maitre ou ouvrier patenté, ci

2

Total, 5

Art. 3. Des deux suppléants, l'un sera marchand-fabricant et l'autre chef d'atelier, contre-maitre ou ouvrier patenté, à choisir indistinctement parmi les diverses branches d'industrie, appelées à concourir à la composition du conseil de prud'hommes.

Art. 4. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les fabricants, chefs d'atelier, commis contre-maitres, ouvriers, compagnons et apprentis, travaillant pour les fabriques situées dans les cantons judiciaires de Roulers et d'Ingelmunster, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence desdits justiciables.

Art. 5. La ville de Roulers fournira les locaux nécessaires, tant pour la tenue des séances du conseil de prud'hommes, que pour la mise aux arrêts.

Les frais de premier établissement, les dépenses annuelles de chauffage, d'éclairage et tous autres frais quelconques, seront pareille-

ment à sa charge, aux termes des articles 68 et 69 du décret du 11 juin 1809.

Art. 6. Nos ministres des affaires étrangères (M. A. Dechamps) et de la justice (baron J. d'Annetban) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

910. — 24 DÉCEMBRE 1845. — *Arrêté royal appliquant à la chaussée de Wommelghem, etc., les lois et règlements applicables à la police du roulage.* (Moniteur du 29 décembre 1845.)

Léopold, etc. Vu les délibérations des conseils communaux de Wommelghem, Broechem et Ranst, province d'Anvers, respectivement en date des 9 octobre, 11 et 27 septembre dernier, tendant à ce que les dispositions relatives à la police du roulage sur les grandes routes soient déclarées applicables à la chaussée reliant ces trois communes à la route de Lierre à Oostmalle, à l'endroit dit : *Lammerenberg*.

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Deurne, Oelegem, Wyneghem, Viersel, Maessenhoven, Emblehem, Wommelghem, Broechem et Ranst ;

Vu les délibérations des conseils des six premières communes, favorables à la demande ;

Vu l'avis, également favorable, de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu la loi du 24 mars 1838 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, sont déclarés applicables à la chaussée qui relie les communes de Wommelghem, Broechem et Ranst, à la route de Lierre à Oostmalle, à l'endroit dit : *Lammerenberg*.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

911. — 29 DÉCEMBRE 1845. — *Loi sur le contingent de l'armée et de la levée de 1846* (1). (Mouit. du 30 décembre 1845.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 18 décembre 1845. — Rapport par M. Pirson le

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée pour 1846 est fixé au maximum de quatre-vingt mille hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de 1846 est fixé à un maximum de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1846.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. Du Pont.

912. — 27 DÉCEMBRE 1845. — *Loi de crédit supplémentaire pour les traitements des membres de la cour des comptes pendant les six derniers mois de 1845* (1). (Monit. du 30 décembre 1845.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est alloué un crédit supplémentaire de sept mille trois cent six francs quatre-vingt-dix centimes (7,306 fr. 90 c.), pour le traitement des membres de la cour des comptes pendant les six derniers mois de 1845.

Ce crédit sera ajouté à l'art. 1^{er} du chap. IV du budget des dotations pour l'exercice 1845.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

913. — 29 DÉCEMBRE 1845. — *Arrêté qui autorise l'admission de 4,083,000 kil. de café et de 105,000 kil. de tabac au droit des importations directes des pays de production sous pavillon belge, pendant les 7 premiers mois de 1846*. (Monit. du 30 décembre 1845.)

Léopold, etc. Vu le § 1^{er} et le n^o 3 de l'art. 5 de la loi du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel*, n^o 149), ainsi conçus :

« Pendant la première année qui suivra la promulgation de la présente loi et si le gouvernement le juge utile, pendant la deuxième année, en tout ou en partie :

» 5^o Indépendamment des importations qui se feront en réalité directement du lieu de production, il sera admis, à concurrence d'une quantité annuelle de sept millions de kil. par navires de Belgique ou des Pays-Bas, par les bureaux à désigner par le gouvernement belge, des cafés originaires des colonies hollandaises des Indes orientales, au droit applicable aux provenances directes sous pavillon belge du lieu de production, avec addition de 11 p. c.

« On pourra en outre importer, tant par le canal de Bois-le-Duc à Maestricht que par la Meuse, 180,000 kil. de tabacs autres que ceux d'Europe, au droit de provenances directes sous pavillon belge.

» Les dispositions qui précèdent cesseront leur effet à l'égard des pays au bénéfice desquels elles sont établies, si, dans ces pays, il intervient des changements de tarif ou d'autres dispositions préjudiciables au commerce ou à l'industrie belge. »

Revu notre arrêté du même jour, réglant l'exécution de cette loi, et celui du 31 décembre 1844, désignant les bureaux pour l'importation de sept millions de kil. de café, au droit réduit et déterminant la quantité à importer par chacun de ces bureaux pendant l'année 1845 ;

Revu notre arrêté du 21 juillet 1845 (*Moniteur* des 21 et 22 du même mois), par lequel l'exception résultant de la loi du 21 juillet 1844, a été provisoirement maintenue ;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des affaires étrangères, et de l'avis de notre conseil des ministres ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il sera admis pendant les sept premiers mois de 1846, en vertu de l'art. 5 de la loi du 21 juillet 1844 ;

1^o Une quantité de 4,083,000 kilog. de café au droit de 11 francs 50 cent. en principal par 100 kilog. ;

2^o Une quantité de 105,000 kilog. de tabac, au droit des importations directes des pays de production sous pavillon belge.

Art. 2. L'importation du café continuera d'avoir lieu par les bureaux désignés, et conformément aux conditions prescrites par notre arrêté du 31 décembre 1844.

19 décembre. — Adoption le 20 décembre à l'unanimité des 65 membres présents.

Rapport au sénat par M. le chevalier de Roullié le 23 décembre 1845. — Adoption le 27 par 25 voix contre 1.

(1) Présentation à la chambre des représentants

le 9 décembre 1845 (Docum. p. 253). — Rapport par M. Veydt le 10 (Docum. p. 253). — Adoption sans discussion le 10, à l'unanimité des 62 membres présents.

Adoption au sénat le 26 décembre 1845, à l'unanimité des 32 membres présents.